

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 12 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril, à dix-neuf heures.

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Frédéric MOREL, maire.

Présents :

M. BAYLE Jérôme, M. DEFER Marc, M. GIRAUDOT Francis, Mme HAMEL Pascale, M. MIGNARD Laurent, M. MIREAUX Jean, M. MOREL Frédéric, Mme PAIX Josiane, Mme REIGNOUX Christine,

Absents représentés :

M. ASTIER Stéphane donne pouvoir à M. MIGNARD Laurent, M. ROUSSET André donne pouvoir à M MOREL Frédéric, Mme LEROUX-SALEINE donne pouvoir à Mme PAIX Josiane, M. THOVERON Eric donne pouvoir à Mme REIGNOUX Christine.

Date d'affichage: 06/04/2022

Date de convocation: 06/04/2022

Nombre de conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Jean MIREAUX

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le maire ouvre la séance à 19 h 01.



1. Approbation du compte-rendu de la séance du 08 mars 2022

A l'unanimité

Le conseil municipal,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 8 mars 2022.

2. Approbation du compte de gestion du receveur municipal 2021 - Budget commune

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021 du Budget « Commune ». Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

3. Approbation du compte administratif 2021 - Budget commune

Il est exposé au Conseil municipal:

Il convient de délibérer sur le compte administratif 2021, dressé par Monsieur le Maire.

Un exemplaire du compte administratif 2021 est joint à la présente.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Monsieur le Maire quitte la séance pour permettre au Conseil municipal de délibérer.



Sous la présidence de M. ROUSSET André, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget « Commune » 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnemen	it
Dépenses	473 796,68 €
Recettes	593 978,52 €

Investissement	
Dépenses	327 269,90 €
Recettes	32 009,36 €

Le Compte Administratif « Commune » 2021 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

Hors de la présence de M. le Maire,

APPROUVE à l'unanimité le compte administratif du budget « Commune » 2021.

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2021

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs du compte administratif 2021.

4. Affectation du résultat - budget commune

Monsieur le Maire expose :

Après avoir examiné le compte administratif du budget « Commune » 2021, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'affecter au budget « Commune » pour 2022, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 conformément au document annexé.

5. Fiscalité locale 2022

Il est exposé au Conseil municipal:

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la Loi de Finances pour 2020 a été marquée par le sujet de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).



Considérant que le taux de TFPB communal de référence est majoré du taux départemental (18 % pour la Seine et Marne), afin de compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit de la taxe d'habitation des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état de notification des taux d'imposition 2022 des taxes directes locales.

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population en augmentant la pression fiscale.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'augmenter au strict minimum obligatoire les taux d'imposition de référence 2022 notifiés sur l'état 1259 par rapport à 2021 soit :

- Taxe Foncière Bâti

41,93 %

- Taxe Foncière non Bâti

40,27 %

CHARGE Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

6. Provisions comptables pour créances douteuses, méthodologie, approbation

Le Maire explique au conseil municipal,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Principe : Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faite par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquée par le comptable.

Du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotation pour dépréciations des actifs circulants »

Il est ainsi proposé au conseil municipal,

VU les articles L 612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,



CONSIDERANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,

VU la somme de 5 535,49 €, montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,

CONSIDERANT que leur montant doit s'élever, au minimum, à 15% des créances non recouvrées de plus de 2 ans.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE ET DECIDE de constituer une provision pour créance douteuse pour la somme de 830,32 €, répartie de la façon suivante :

Montant provisionné pour créance douteuse sur 2 ans : 830,32 €

D'AUTORISER le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

7. Frais de représentation des élus

M. le Maire rappelle qu'une indemnité pour frais de représentation est accordée au Maire et à l'ensemble des élus dans la limite des crédits inscrits au budget à l'article 6536 « Frais de représentation ».

Ces frais ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire et les élus membres du conseil municipal, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il convient de fixer le montant de la somme versée.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de répartir le remboursement des frais, dont le montant global s'élève à 2 000 €, comme suit :

90 € mensuels pour Monsieur le maire, soit 1 080 €

40 € mensuels pour la 1ère Adjointe au maire, soit 600 €

320 € répartis entre les élus, sur présentation d'une note de frais.

DIT que le versement de ces remboursements sera applicable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

DIT que les sommes seront inscrites au budget 2022.

8. Vote des subventions aux associations

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

Monsieur le Maire explique que

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.



Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

- 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
- 2º Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Alliance Musicale - AMBVV	100 €
Union des Anciens Combattants et Victimes de guerre Vallée	100 €
Bénévoles de Bellot	500 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP)	150 €
La Vallée Sportive	100 €
Pomme en Fête	1 500 €
Amitiés et Sourire	600 €
FFDSB (Association Don du Sang)	100 €
FNACA	150 €
Chœur Echos	90 €
AAPMA (Pêche et Protection Milieu Aquatique)	50 €
ADDA Boîte à musique – Ecole	800 €
Restos du Cœur	150 €
Tennis Club	50 €
Aikyam Association	100 €

ADOPTE la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2022;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2022,

AUTORISE Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.



9. Approbation du budget primitif 2022 - Budget Commune

Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2022 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2022.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de voter le budget primitif commune 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à

1 875 904,99 € comme suit :

- * Section de Fonctionnement à 759 965,05 €
- * Section d'Investissement à 1 115 939,94 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

10. Harmonisation du temps de travail – 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 26 novembre 2021 octroyant des jours supplémentaires au personnel au titre de l'année 2022,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 08 mars 2022.



Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures:	1 607 heures

Article 2: Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé : le lundi de la Pentecôte. Tous les agents seront tenus de l'effectuer ce jour-là, y compris ceux ne travaillent habituellement pas le lundi.



Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.

Article 4: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ci-dessus.

11. Suppression de poste et création concomitante suite à modification horaire agent

Le Maire expose la nécessité de modifier à la hausse la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (9h) en raison de la réorganisation du service « garderie ».

Il rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 mars 2022,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 20/12/2021,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (9heures) à compter du 1er mai 2022 et la création concomitante d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (26h39) à la même date.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1er mai 2022.

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps	Durée	Poste	Pourvu	Vacant
		hebdo	hebdo	ouvert		
	,					
	Adjoint administratif principal					
ADMINISTRATIVE	1ère cl.	TNC	18.00	1	1	0
	Adjoint technique principal 1ère					
TECHNIQUE	cl.	TC	35.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	18.30	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	20.50	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	26.39	1	1	0



MEDICO-SOC	CIALE	ASEM principal 1ère classe	TC	35.00	1	1	0

CONTRAT ACCROISSEMENT						
ACTIVITES	Adjoint technique	TNC	14.00	1	1	0
	ASEM principal 2ème classe	TNC	30.50	1	1	0

Total 8 8 0

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (9h) à compter du 1er mai 2022 et la création concomitante d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (26h39) à cette même date.

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

12. Modifications d'une des délégations consenties au maire dans la délibération 2022 – 008 suite à avis de la Préfecture

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, suite à réception d'un avis de la préfecture, il convient de modifier le point n° 23 de la délibération n° 2022 – 008 portant sur les délégations consenties au maire.

Le Maire propose à l'assemblée,

De remplacer le texte actuel dudit point « de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions » par « de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, quels que soient leur montant et leur objet ».

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du point n° 23 de la délibération n° 2022 – 008 portant sur les délégations consenties au maire.



Questions diverses:

- Un habitant a fait état par courrier d'un poteau cassé, et de la situation de l'éclairage de nuit dans le hameau de Launoy-Brûlé. Il a été répondu que le poteau faisait bien l'objet d'une demande d'intervention auprès de la société ORANGE. Quant à l'éclairage de nuit, le nécessaire sera fait dans le mois.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 05 mai 2022 à 17h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h17.

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance, Jean MIREAUX. Le maire, Frédéric MQREL.



